

**A R R Ê T É A/234-15****ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA VIE ASSOCIATIVE**

N/Réf : MM/PG/GG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT d'une part qu'il convient de règlementer les moyens et les espaces publics mis à la disposition des associations,

CONSIDERANT d'autre part qu'il appartient au service des associations de veiller à la bonne exécution du présent arrêté,

ARRETE**Article 1 : Respect des créneaux réguliers alloués**

Les associations doivent respecter les créneaux et horaires qui leurs sont alloués par le Service des Associations afin de ne pas gêner le bon fonctionnement des activités des autres associations et services municipaux.

Article 2 : Respect des locaux et du matériel mis à disposition

Les associations doivent veiller au respect des locaux (utilisation conforme, interdiction de fumer, extinction des lumières, fermeture des portes et fenêtres, encadrement de leurs adhérents, rangement du matériel et nettoyage des lieux...)

En cas de non occupation des locaux mis à disposition, en informer le service des associations au plus tôt.

Les locaux sont mis gracieusement à disposition par la municipalité. Prioritaire sur leur utilisation, elle se réserve le droit d'annuler une activité en cas de nécessité.

Il en va de même pour le matériel qui doit être utilisé correctement et restitué dans l'état où il a été prêté.

Article 3 : Organisation de manifestations et demandes ponctuelles de locaux

Un interlocuteur unique devra être désigné pour toutes les démarches à effectuer auprès du Service des Associations.

Les associations doivent remplir correctement la fiche de liaison. Les demandes devront être cohérentes, précises et transmises en mains propres aux agents du service des associations et ce, dans les délais prévus.

Lors de ces manifestations ponctuelles, les associations doivent également respecter les créneaux et horaires qui leurs sont alloués par le service des associations et à remettre les clés prêtées dans les délais prévus.

Article 4 : Affichage et tracts

Les associations doivent :

- afficher uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et respecter l'affichage des autres associations Lançonaises
- tout affichage sauvage est strictement interdit et passible d'une amende (montant en attente).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20151210-A234-15-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2015

Publication : 10/12/2015

(Suite Arrêté A /234-15)

Article 5 : Sécurité

Le président de l'association doit s'assurer du respect des règles de sécurité lors des activités organisées dans les locaux prêtés par la commune et sur la voie publique.

Ainsi, des responsables doivent être désignés au sein de l'association pour vérifier notamment que les issues de secours restent libres d'accès sur toute la durée de la manifestation.

La capacité d'occupation et la configuration de chaque salle utilisée doivent également être respectées.

Une attestation d'assurance doit être fournie chaque année au Service des Associations.

Article 6 : Modification ou dissolution d'une association

Les associations doivent informer le service des associations dans les meilleurs délais de tout changement concernant :

- les personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association,
- l'objet et les statuts de celle-ci
- sa dissolution.

Article 7 : Relations avec les pouvoirs publics

Lorsque les associations collaborent avec les pouvoirs publics, elles doivent rester fidèles à leur mission, leur éthique et leurs pratiques.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 9 : Ampliation

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LANÇON, le 8 décembre 2015

Michel MILLE
Maire de Lançon-Provence

